

Entreprises

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 01/02/2023

Recouvrement judiciaire : référé-provision devant les juridictions civiles ou commerciales

Que faire lorsqu'une personne ou une société n'a pas honoré le paiement d'une somme d'argent ? Si la situation présente un certain caractère d'évidence, il est possible de demander une avance sur la créance via la procédure du référé-provision. Celle-ci permet au juge d'ordonner rapidement le paiement d'une avance sur la somme due.

Référé-provision : de quoi s'agit-il ?

Cette procédure permet d'éviter la compléxité et la lenteur de la procédure d'assignation en paiement devant les tribunaux pour obtenir le paiement d'une somme d'argent.

Elle peut être mise en oeuvre si la créance est considérée comme **évidente**. C'est-à-dire que la créance ne doit pas être sérieusement contestable. Ainsi, la créance doit être **certaine** et son montant doit être **déterminé**. Par exemple, le juge ne doit pas avoir à interpréter les clauses du contrat ou avoir à évaluer le montant des sommes dues.

La décision du juge sera rendue rapidement (dans le délai d'un mois environ) sous forme d'une ordonnance ayant autorité de la chose jugée . Elle sera exécutoire : le débiteur sera donc immédiatement condamné à payer.

À savoir

L'ordonnance de référé est une décision provisoire. Ainsi, si le débiteur engage une procédure devant le tribunal, celui-ci pourra statuer différemment de l'ordonnance de référé. Il est très rare que le débiteur saisisse le tribunal .

Quel est le tribunal compétent pour un référé provision ?

Le tribunal compétent dépend de la qualité du débiteur :

Lorsque le débiteur est un commerçant ou une société commerciale (SAS , SARL , etc.), il convient de saisir le **tribunal de commerce**.

Le tribunal compétente est soit celui du siège social du débiteur, soit celui ou lieu d'exécution de la prestation à l'origine de la créance.

Où s'adresser ?

Tribunal de commerce

Il convient de saisir le **tribunal judiciaire** du lieu de résidence du débiteur (client particulier, société d'exercice libéral (SEL), etc.) ou du lieu d'exécution de la prestation à l'origine de la créance.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

À quelles conditions engager un référé provision ?

Cette procédure peut être mise en oeuvre pour tout type de créance, qu'elle qu'en soit l'origine, à l'encontre d'une personne physique ou d'une société

Il est nécessaire de démontrer l'existence d'une créance bien établie : cette créance doit avoir un caractère évident, c'est-à-dire qu'elle n'est pas sérieusement contestable. C'est par exemple le cas de bons de commande et de livraison signés par le client qui prouvent l'accord sur le prix à payer et sur la qualité des produits livrés.

En revanche, une créance dont le montant précis est soumis à appréciation, ou dont la date d'exigibilité n'est pas clairement définie, ou qui nécessite une interprétation du juge peut être sérieusement contestée.

Il n'est pas nécessaire de justifier d'une situation d'urgence pour pouvoir demander un référé-provision.

Comment introduire une action en référé ?

Pour introduire une action en référé, le créancier doit préparer un dossier

Il doit également s'adresser à un commissaire de justice exerçant dans le ressort du tribunal compétent.

Où s'adresser ?

Commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire)

Celui-ci va envoyer au débiteur une assignation comportant obligatoirement les mentions suivantes :

Identité et coordonnées des parties

Montant des sommes réclamées

Fondement de la demande et pièces justificatives

Date, heure et lieu de l'audience

À savoir

Le créancier doit joindre tous les documents justificatifs, par exemple : le bon de commande ou le devis signé par le client, la facture mentionnant la date de règlement convenue, le bon de livraison, les conditions générales de vente acceptées par le client ou les lettres de relance.

Faut-il faire appel à un avocat ?

Le créancier et le débiteur défendent chacun leur argumentation. Le recours à un avocat est obligatoire lorsque le litige dépasse un certain montant :

Le recours à un avocat n'est pas obligatoire.

Le créancier peut défendre son dossier seul. Il a également la possibilité de faire représenter et assister : par exemple un conjoint, un parent ou une personne de l'entreprise. Pour cela, il faut donner un pouvoir spécial.

Les parties doivent être assistées et représentées par un avocat :

Où s'adresser ?

Avocat

Comment se déroule la procédure de référendum ?

Le créancier défend son dossier en présence du débiteur, qui lui-même fait valoir son argumentation.

Que se passe-t-il en cas d'acceptation de la demande

Le juge octroie une avance sur le montant de la somme due, aussi appelée « provision ». Il est possible de demander également d'éventuels intérêts de retard. En revanche, il n'est pas possible de demander des dommages-intérêts.

La décision du juge des référés reste provisoire. Le montant pourra être modifié lors de la procédure menée devant le juge du fond si de nouveaux éléments sont soumis à son appréciation.

Le créancier doit ensuite signifier l'ordonnance rendue par le juge des référés au débiteur. Il doit alors s'adresser à un commissaire de justice qui remettra au débiteur l'ordonnance rendue :

Où s'adresser ?

Commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire)

Que se passe-t-il en cas de rejet de la demande

Lorsque le créancier n'a pas obtenu gain de cause, il peut saisir la cour d'appel. Il dispose d'un délai de 5 jours francs après la notification ou la signification du jugement.

Le débiteur peut également faire appel du jugement dans le même délai.

Attention

Il n'est pas possible de faire appel de l'ordonnance de référé lorsque le litige est inférieur ou égal à 5 000 € , Si le créancier n'est pas satisfait de la décision en appel ou si la créance est inférieure à 5 000 € , le créancier peut assigner le débiteur en paiement devant le tribunal (et non plus devant le président).

2- Réagir aux premières difficultés

Récupérer les impayés

Recouvrement amiable : relance et mise en demeure de payer

Recouvrement amiable : procédure simplifiée de recouvrement de petites créances

Recouvrement judiciaire : injonction de payer en France et en Europe

Recouvrement judiciaire : référé-provision devant les juridictions civiles ou commerciales

Recouvrement judiciaire : assignation en paiement

Déclarer ses créances envers un partenaire commercial en procédure collective

Obtenir des délais ou allégements de paiement

Obtenir des délais de paiement auprès de l'administration fiscale (entreprise individuelle et micro-entreprise)

Obtenir des délais de paiement auprès de l'administration fiscale (société)

Obtenir des délais de paiement auprès de l'Urssaf en tant qu'employeur

Obtenir des délais de paiement pour ses cotisations sociales personnelles (micro-entrepreneur)

Obtenir des délais de paiement pour ses cotisations sociales personnelles (entrepreneur individuel)

Demander une remise ou une modération à l'administration fiscale

Demander une remise des majorations de retard auprès de l'Urssaf

Demander la réévaluation du montant de ses cotisations et contributions sociales

Obtenir des délais de paiement auprès de la commission des chefs des services financiers (CCSF)

Demander une aide du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI)

Se faire accompagner par un acteur public : Codéfi et Ciri

Répondre à un besoin rapide de trésorerie

Répondre à un besoin rapide de trésorerie par le financement bancaire

Mobilisation de créance professionnelle : répondre à un besoin rapide de trésorerie

Escompte bancaire : répondre à un besoin rapide de trésorerie

Affacturage : céder ses créances pour répondre à un besoin rapide de trésorerie

Résoudre les litiges commerciaux à l'amiable

Résoudre les litiges commerciaux grâce aux modes alternatifs de règlement des différends (MARD)

Prévenir et résoudre les litiges commerciaux grâce au Médiateur des entreprises

Et aussi...

- Recouvrement de dettes en France : injonction de payer et procédure simplifiée
- Recouvrement judiciaire : assignation en paiement
- Recouvrement judiciaire : injonction de payer en France et en Europe
- Recouvrement amiable : procédure simplifiée de recouvrement de petites créances
- Recouvrement de dette en Europe : injonction de payer et règlement des petits litiges

Services en ligne

- Modèle de pouvoir (procuration)
Modèle de document

Textes de référence

- Code de procédure civile : article 873
Référez-vous à

